fiaient pas sa titularisation. Le jugement sur les mérites des fonctionnaires relevant du seul pouvoir d'appréciation de l'administration, il n'y a pas lieu pour la Cour, dans l'exercice de son contrôle, de prendre en considération les expertises produites dans le but de démontrer ces mérites, ni d'ordonner de telles expertises.

2. L'article 4, alinéa 2, du statut, qui concerne la publication interne des postes vacants, est à interpréter en liaison avec l'article 29, paragraphe 1, du statut, qui détermine l'ordre dans lequel l'institution doit examiner les diverses possibilités de pourvoir aux emplois vacants, accordant à cet égard au personnel des Communautés la priorité sur les candidats extérieurs. Cette disposition ayant pour objet d'assurer la protection des intérêts du personnel de l'institution, les candidats extérieurs ne peuvent pas se prévaloir de son éventuelle violation, de sorte qu'un fonctionnaire stagiaire affecté à un emploi différent de celui visé par l'avis de vacance ne saurait prétendre avoir fait l'objet d'une affectation illégale.

3. Ne constitue pas une violation de l'article 34, paragraphe 1, du statut la décision prise par l'autorité investie du pouvoir de nomination, avec le consentement du fonctionnaire stagiaire, de prolonger son stage, en dérogation à la disposition précitée, afin de lui donner une possibilité supplémentaire de prouver des qualités professionnelles qu'il n'a pas démontrées de façon satisfaisante pendant la période statutaire. S'agissant d'une décision qui confère un avantage librement accepté, l'intéressé ne saurait se prévaloir d'une éventuelle irrégularité.

RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans l'affaire 75/85 *

I — Faits et procédure écrite

1. Le requérant, M. V. R., licencié en physique de l'université de Rome et spécialisé en statistique au Polytechnicum de Lausanne, a participé avec succès aux concours COM/A/143 et COM/A/313, organisés en vue de recruter des administrateurs statisticiens et économistes de la Commission. En 1982, la Commission a publié l'avis de vacance COM/305/82 correspondant à un poste de grade A 7/6 auprès de la direction générale Affaires économiques et financières, direction « structures économiques et interventions communautaires », service spécialisé « prêts communautaires: développement des instruments ».

L'avis de vacance décrivait la fonction à remplir comme suit:

« Accomplissement, sur base de directives générales, de tâches de conception et d'étude en matière d'analyse économique, notamment en ce qui concerne:

* Langue de procédure: l'italien.

— la prospection des domaines d'activité pour les instruments d'emprunts/prêts de la Communauté, plus particulièrement couverts par le NIC. »

En ce qui concerne les qualifications requises, l'avis de vacance précisait:

« 1) Connaissances du niveau de l'enseignement universitaire sanctionnées par un diplôme ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent;

2) connaissances théoriques de l'analyse économique globale;

3) connaissances des problèmes d'économie d'entreprise;

4) connaissances dans le domaine de la technique bancaire;

5) une certaine expérience appropriée à la fonction. »

Par décision du 2 août 1983, la Commission a nommé M. R., avec effet au 15 juillet 1983, fonctionnaire stagiaire de grade A 6 auprès du service spécialisé sus-indiqué (II — B-4). Toutefois, dès la veille, c'est-à-dire le 1er août 1983, elle avait décidé de transférer l'emploi en question et son futur titulaire, également avec effet au 15 juillet 1983, de ce service à la division « projections à moyen terme » (II — C-4), de la direction « analyses et politiques macro-économiques », direction générale Affaires économiques et financières.

Le travail effectué par le requérant pendant la période de stage de neuf mois, prescrite par l'article 34 du statut des fonctionnaires, a fait l'objet d'un rapport de fin de stage, daté du 21 mars 1984.

En ce qui concerne la capacité du requérant d'accomplir les tâches correspondant à ses fonctions, jugée insuffisante dans son ensemble, ce rapport reconnaît, certes, une bonne capacité de compréhension, d'adaptation, de jugement et d'initiative, de même qu'un bon esprit d'organisation et un bon sens des responsabilités. Il relève, toutefois, une insuffisance en ce qui touche les connaissances nécessaires pour l'exercice des fonctions. D'autre part, quant au rendement, le rapport exprime un avis favorable sur la rapidité dans l'exécution du travail, mais un avis d'insuffisance sur la qualité du travail.

Dans les observations explicatives du rapport, il est précisé, entre autres, que M. R. « possède sans aucun doute de hautes qualifications en statistiques mathématiques et en techniques d'analyse des données », mais que « ses connaissances en macro-économie sont toutefois très limitées et ses capacités de rédiger un rapport se sont révélées insuffisantes ».

Sur la base des appréciations qui précèdent le rapport de fin de stage recommandait le licenciement du requérant à l'issue de la période de stage.

Par note du 18 avril 1984, l'administration a fait savoir au requérant que, à la lumière de son rapport de fin de stage, elle ne pouvait que conclure à son licenciement. Toutefois, compte tenu des observations formulées par le requérant ainsi que de quelques aspects mis en relief par son supérieur hiérarchique, l'administration serait disposée à lui donner une occasion supplémentaire de prouver sa capacité professionnelle en lui confiant une « analyse comparée de nature statistique » à réaliser au cours d'une période de trois mois allant jusqu'au 15 juillet 1984. Le requérant, quant à lui, a marqué son accord sur ladite note.

Par lettre du 25 avril 1984, l'administration a communiqué au requérant la description de l'étude à réaliser, intitulée « Contrôle des

données de l'étude du commerce extérieur », dont l'objectif était défini comme suit:

« A partir des banques de données VISA (OSCE) et Volimex (DG II):

— effectuer une analyse descriptive des données en valeur exprimées en NACE-CLIO (23 branches), avec ventilation géographique (intra, extra, monde);

— comparer ces deux ensembles de données;

— analyser les ajustements faits dans le cadre de la BDS;

— tenter d'expliquer les divergences;

— faire des propositions d'amélioration.

Des propositions quant à l'utilisation de ces données dans les applications ultérieures (BDS de l'Office statistique, indices du prix de la DG II) pourront aussi être avancées. »

Le 10 juillet 1984, les « tuteurs » de l'étude ont présenté leur rapport sur le travail effectué. Ils ont relevé, d'une part, que:

« M. R. possède les connaissances théoriques nécessaires pour effectuer ce type d'étude; il a utilisé et compris les informations qui lui ont été fournies;

il a tenté de proposer des solutions au problème posé. »

Toutefois, ce rapport signalait, d'autre part,

« un manque d'esprit de synthèse qui se traduit par la difficulté de distinguer l'essentiel de l'accessoire, et de cerner les points les plus pertinents. En particulier, des conclusions importantes sont souvent noyées dans le corps du texte, et de longs développements traitent de points relativement mineurs;

un manque de recul qui empêche de reconnaître derrière les statistiques la signification économique des phénomènes observés;

une utilisation excessive d'un langage scientifique, peu compréhensible même pour les utilisateurs généralement destinataires de ce genre de rapport. En particulier, la note de synthèse ... ne permettrait pas à un lecteur étranger au problème d'en saisir la portée et d'en dégager des orientations d'action ».

Par décision du 19 juillet 1984, l'autorité investie du pouvoir de nomination a licencié le requérant avec effet au 31 août 1984, considérant, à cet égard, notamment:

« ... Au vu du rapport de fin de stage, que les appréciations portées sur l'aptitude et le rendement de l'intéressé font ressortir qu'il est 'insuffisant' dans les points

A — Aptitude à s'acquitter de ses fonctions,

B.1 — Qualité du travail;

... Que ces appréciations sont corroborées par les appréciations émises sur l'étude confiée à M. V. R. au cours de la période complémentaire;

... Que ces appréciations établissent que M. V. R. n'a pas fait preuve de qualités professionnelles suffisantes pour être titularisé au grade afférent à son emploi. »

Le 8 août 1984, le requérant a formulé une réclamation, au titre de l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires, contre la décision de licenciement en relevant notamment l'existence d'erreurs manifestes dans l'appréciation de son travail.

Par décision du 13 décembre 1984, la Commission a rejeté cette réclamation comme non fondée.

2. Par requête du 20 mars 1985, enregistrée au greffe de la Cour le 21 mars 1985, le requérant a introduit le présent recours.

La Cour, troisième chambre, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Conclusions des parties

Le *requérant* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— annuler les décisions par lesquelles la Commission a mis fin au rapport de travail de M. R., à compter du 31 août 1984, et, en particulier, la décision n° 5235, du 13 décembre 1984, par laquelle la Commission a rejeté la réclamation introduite par M. R. contre ce licenciement, ainsi que tout acte préparatoire des décisions citées;

— à titre subsidiaire, condamner la Commission à modifier dans un sens non diffamatoire la motivation des décisions attaquées;

— dans tous les cas, condamner la Commission à payer une somme en argent au requérant à titre de réparation des dommages matériels et moraux causés à celui-ci par les décisions attaquées, dans la mesure qu'il plaira à la Cour de fixer;

— dans tous les cas, condamner la défenderesse aux dépens.

La *Commission* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— rejeter le recours dans son intégralité;

— statuer sur les dépens conformément aux dispositions statutaires en vigueur.

III — Moyens et arguments des parties

1. *Sur la violation alléguée de formes substantielles*

a) Le *requérant* allègue, en premier lieu, une violation des formes substantielles et, en particulier, une contradiction dans la motivation et un vice d'erreur manifeste. Il analyse, à ce sujet, les appréciations contenues dans les rapports des 21 mars et 10 juillet 1984 qui constituent la base de la décision de licenciement.

En ce qui concerne le rapport de fin de stage, du 21 mars 1984, il reproche à la Commission, d'une part, d'avoir omis d'indiquer quelles seraient les connaissances nécessaires pour l'exercice des fonctions, dont il serait insuffisamment doté. D'autre part, il trouve que la Commission ne peut faire valoir une prétendue capacité insuffisante de rédiger des rapports écrits, dès lors qu'elle n'aurait pas indiqué de quelle manière elle désirait que ces rapports soient rédigés.

En ce qui concerne le rapport du 10 juillet 1984, le requérant estime que cet acte lui reproche à tort un manque d'esprit de synthèse, dès lors que la tâche qui lui était confiée aurait été de réaliser « une analyse comparée » et non pas une « synthèse » du problème posé. Il résulterait, au demeurant, d'une expertise du professeur R. Coppi, de l'université de Rome, jointe à la requête, que le requérant a réussi à élaborer « une clé de lecture » qui « simplifiait l'analyse de manière drastique, en dégageant un nombre très limité de facteurs dont le jeu réciproque constitue la source essentielle des divergences en question entre les deux systèmes statistiques ».

La remarque concernant l'emploi du langage scientifique serait, elle aussi, erronée et contradictoire. A part le fait que l'administration ferait passer pour un défaut ce qui serait une qualité, il faudrait consi-

dérer la complexité du problème posé. De toute façon, le langage employé ne présenterait aucune technicité particulière, ainsi qu'il résulterait d'une expertise du professeur La Bruna de l'université de Rome, également jointe à la requête.

A l'appui des développements qui précèdent, le requérant demande que la Cour ordonne de son côté une expertise sur « la qualité scientifique de l'essai élaboré ».

b) La *Commission* observe d'emblée que, à la différence du concours d'entrée qui viserait à permettre une sélection des candidats selon des critères généraux et prévisionnels, le stage a pour fonction de permettre à l'administration de porter un jugement plus concret sur les aptitudes du candidat à une fonction déterminée. L'appréciation globale que l'administration doit porter sur le fonctionnaire stagiaire serait fonction, d'une part, d'un pouvoir discrétionnaire étendu et, d'autre part, ne pourrait pas être la résultante d'un simple calcul mathématique des différentes appréciations positives ou négatives. Par conséquent, même une seule appréciation négative pourrait impliquer que l'intérêt du service s'oppose à la titularisation, dès lors que le stagiaire ne serait pas parfaitement apte à s'acquitter des fonctions spécifiques qui lui sont attribuées.

En l'espèce, il résulterait du rapport de fin de stage que le requérant a, certes, des qualifications élevées en mathématiques statistiques et dans les techniques d'analyse des données, mais qu'il manque de la capacité de s'acquitter des attributions que comportent ses fonctions et, notamment, des connaissances nécessaires dans le domaine des études de politique économique. D'autre part, ce rapport constaterait une insuffisance de la qualité du travail et une inaptitude à s'intégrer de manière satisfaisante dans le cadre des activités essentielles de la direction.

Quant au rapport du 10 juillet 1984, la Commission conteste l'existence d'une divergence entre les appréciations contenues dans ledit rapport et ce que l'administration a demandé au requérant de faire. Le but du travail à réaliser aurait été non seulement d'analyser des données, mais également d'en « expliquer les divergences » et de « faire des propositions d'amélioration ». Compte tenu des objectifs du service en cause, il serait inconcevable d'effectuer des analyses sans aboutir à des conclusions concrètes.

L'incapacité du requérant de s'exprimer de manière appropriée (usage excessif d'un langage scientifique) démontrerait également son inaptitude à travailler dans une administration, travail qui impliquerait la nécessité d'une forme d'expression particulière.

Pour ce qui est de l'expertise sollicitée sur la qualité scientifique de l'étude du requérant, la Commission en conteste la pertinence au motif que le problème se poserait en termes non seulement de qualité scientifique, mais, aussi, d'efficacité d'un certain type de travail dans le cadre d'une administration publique. Une telle expertise empiéterait, de plus, sur le pouvoir d'appréciation de l'institution.

2. *Sur la violation alléguée du statut et du principe de non-discrimination*

a) Le *requérant* affirme, ensuite, une violation des articles 4 et 34 du statut des fonctionnaires et du principe de non-discrimination.

Il estime que son affectation à la division II — C-4 (« projections à moyen terme ») au lieu du service spécialisé II — B-4 (« prêts communautaires: développement des instruments »), pour lequel l'avis de

vacance COM/305/82 avait été publié, est intervenue en violation de l'article 4, alinéa 2, du statut aux termes duquel « toute vacance d'emploi ... est portée à la connaissance du personnel ... dès que l'autorité investie du pouvoir de nomination a décidé qu'il y a lieu de pourvoir à cet emploi ». Le requérant ayant été affecté dès le début à la division II — C-4, la décision de nomination du 2 août 1983 l'affectant au service spécialisé II — B-4 aurait eu un contenu purement fictif.

Le procédé suivi par l'administration violerait également le principe général de non-discrimination, puisque le fonctionnaire stagiaire transféré devrait effectuer sa période de stage dans un poste différent de celui auquel se réfère l'avis de vacance et, par conséquent, éventuellement moins conforme à ses capacités. Cette mesure le placerait dans une position inférieure par rapport au fonctionnaire stagiaire qui n'est pas transféré.

Le requérant soutient, en outre, que la prolongation de la période de stage est contraire à l'article 34, paragraphe 1, alinéa 1, du statut, aux termes duquel le « stage est d'une durée de neuf mois pour les fonctionnaires de catégorie A ». S'agissant d'une règle impérative, cette disposition ne pourrait faire l'objet d'une dérogation. A part cela, le principe de non-discrimination exigerait que tous les fonctionnaires du même grade aient une période de stage d'une durée identique.

Cette conclusion serait corroborée par l'alinéa 2 de l'article 34, paragraphe 1, en vertu duquel « lorsque, au cours de son stage, le fonctionnaire est empêché d'exercer ses fonctions, par suite de maladie ou d'accident, ... l'autorité investie du pouvoir de nomination peut prolonger le stage pour une durée correspondante ». Une telle règle d'exception n'aurait pas de sens si l'administration avait, de toute manière, le pouvoir discrétionnaire de prolonger la période de stage. Il résulterait, en outre, de cette disposition que la période de stage ne peut être prolongée que pour faire coïncider la durée avec celle du service effectif accompli et que, pour décider de licencier le fonctionnaire stagiaire ou de le titulariser, l'administration doit se fonder exclusivement sur l'appréciation du service accompli pendant cette période.

Le fait que le requérant a accepté de se soumettre à une période complémentaire de stage ne saurait conduire à une appréciation différente, puisque l'accord n'aurait pas été émis librement, mais aurait été déterminé essentiellement par le rapport de soumission dans lequel l'intéressé se serait trouvé à l'égard d'une administration qui avait déjà manifesté son inclination à le licencier.

b) La *Commission* observe, pour ce qui est de l'affectation du requérant à la division II — C-4, que l'article 4 du statut se rapporte à la seule publication interne des postes vacants et ne concerne pas les candidats extérieurs inscrits sur la liste d'aptitude. L'administration aurait un pouvoir légitime de redistribuer les postes disponibles entre les différents services en fonction de l'intérêt du service. Au demeurant, le requérant aurait connu son affectation par ses entretiens et contacts avec les responsables de la Commission.

La Commission ajoute que, en admettant même l'existence d'un intérêt pour agir du requérant, celui-ci aurait dû attaquer l'acte de nomination et non demander l'annulation du licenciement.

Enfin, il conviendrait de relever que le requérant n'aurait de toute façon pas satisfait aux qualifications requises dans l'avis de vacance, lequel aurait exigé des connaissances de l'analyse économique globale et des problèmes d'économie d'entreprise ainsi que des connaissances dans le domaine de la technique bancaire.

Pour ce qui est du grief tiré de la prolongation de la période de stage, la Commission observe que rien n'empêche l'administration, pour des raisons d'équité, de dépasser les droits prévus par le statut en adoptant une attitude plus favorable à l'égard du fonctionnaire. En l'espèce, la Commission aurait accordé une faveur au requérant en lui offrant une possibilité supplémentaire de prouver ses capacités professionnelles, offre que ce dernier aurait d'ailleurs acceptée par écrit et en toute liberté.

L'article 34, paragraphe 1, alinéa 2, du statut plaiderait précisément en faveur de la thèse de la Commission. Cette disposition viserait à éviter qu'un fonctionnaire stagiaire, victime d'une maladie ou d'un accident, ne dispose, pour apporter la preuve de ses capacités professionnelles, d'une période effective inférieure aux neuf mois prévus. Elle ne s'opposerait pas à une prolongation de stage décidée dans le but de permettre une appréciation plus approfondie dans l'intérêt du fonctionnaire qui, sans cela, aurait dû être licencié sur la base du rapport de stage.

3. *Sur la demande de dommages-intérêts*

a) Le *requérant* expose à l'appui de sa demande de dommages-intérêts que le préjudice que la décision de licenciement lui aurait causé résulte de deux faits.

D'une part, les appréciations portées par l'administration sur son travail seraient diffamatoires et, de ce fait, susceptibles de porter préjudice à sa réputation professionnelle. D'autre part, le retard à définir sa situation professionnelle dû à la prolongation de son stage l'aurait laissé dans une situation injuste d'incertitude l'empêchant de trouver une autre activité professionnelle.

Le requérant ajoute qu'en toute hypothèse même une décision valide peut engager la responsabilité de l'administration si elle a été adoptée selon des modalités particulières et vexatoires.

b) La *Commission* rétorque que, d'un point de vue général, la réparation du préjudice est subordonnée à la démonstration, par le requérant, de l'existence d'un acte illégal, du préjudice subi ainsi que du lien de causalité entre cet acte et le préjudice. En l'espèce, aucun de ces éléments ne serait établi.

En ce qui concerne les appréciations portées sur le requérant, la Commission précise qu'elle n'a jamais nié ses qualités en tant que statisticien et chercheur, mais qu'elle s'est limitée à constater qu'elles n'étaient pas adaptées aux exigences de service d'une administration publique. En outre, toute décision de licenciement contiendrait nécessairement des appréciations négatives sur les capacités professionnelles de l'intéressé et pourrait lui occasionner des difficultés d'orientation. Enfin, la Commission garantirait le caractère strictement confidentiel de la décision de licenciement et du rapport de fin de stage.

En ce qui concerne, d'autre part, la prétendue situation injuste d'insécurité, créée du fait de la prolongation du stage, la Commission souligne que le requérant a volontairement accepté cette prolongation et que, partant, un éventuel préjudice est le résultat de sa propre attitude.

U. Everling
Juge rapporteur